ISSN 0378-7052

C 307

32e année 6 décembre 1989

des Communautés européennes

Journal officiel

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire		
	I Communications		
	Commission		
89/C 307/01	ECU	1	
89/C 307/02	B-Bruxelles: Rapport sur l'emploi en Europe	2	
89/C 307/03	Étude en vue de la préparation d'un «Manuel de référence relatif aux normes en matière de télécommunications»		
89/C 307/04	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 28 novembre au 2 décembre 1989)		
89/C 307/05	Octroi du concours financier communautaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture		
	II Actes préparatoires		
	Commission		
89/C 307/06	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au transit communautaire	5	

Ι

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

5 décembre 1989

(89/C 307/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Peseta espagnole	131,401	
franc luxembourgeois con.	42,7597	Escudo portugais	177,565	
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,7768	Dollar des États-Unis	1,14064	
Mark allemand	,	Franc suisse	1,83186	
Mark allemand	2,03604	Couronne suédoise	7,28012	
Florin néerlandais	2,29667	Couronne norvégienne	7,78029	
Livre sterling	0,728609	•		
· ·	,	Dollar canadien	1,32759	
Couronne danoise	7,90063	Schilling autrichien	14,3469	
Franc français	6,95105	Mark finlandais	4,78726	
Lire italienne	1499,37	Yen japonais	164,024	
Livre irlandaise	0,772005	Dollar australien	1,46142	
Drachme grecque	186,414	Dollar néo-zélandais	1,93001	

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1). Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 13. 1989, p. 34). 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

B-Bruxelles: Rapport sur l'emploi en Europe

(89/C 307/02)

- 1. Pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, division V/A/1, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
- 2. a) *Mode de passation:* Appel d'offres par procédure ouverte (V/011/89).
- 3. a), b, c) En juillet 1989, la Commission a adopté et publié son premier rapport sur l'emploi en Europe. Elle a l'intention de rendre cette publication annuelle. Le premier rapport a été préparé à l'aide des techniques de l'infographie et de la micro-édition. La Commission entend poursuivre et affiner cette méthode d'élaboration. Mis en œuvre sous la direction de la Commission qui demeure responsable du contenu du rapport, le contrat couvre toutes les opérations de préparation du rapport précédant le tirage. Les soumissionnaires doivent pouvoir faire état d'une expérience confirmée dans les domaines faisant l'objet du présent appel d'offres et en particulier dans celui de l'organisation de la publication, de l'aide à la rédaction, de la micro-édition et de l'infographie.
- a) Délai d'exécution: Le contrat est conclu pour une durée d'un an et peut être reconduit deux fois par période d'un an chacune.
- 5. a) Demande de documents: Division V/A/1, même adresse que sous 1; téléfax: 235 01 29;
 - b) Date limite de la demande: la date limite pour l'introduction des demandes d'obention du dossier d'appel d'offres est fixée au 29 décembre 1989;

- c) Paiement: gratuit.
- a) Date limite de réception des offres: La date limite de réception des offres est fixée au 31 janvier 1990;
 - b) Adresse: service courrier-archives, ARCH. 1 5/57, même adresse que sous 1;
 - c) *Langue(s):* dans toutes les langues de la Communauté européenne.
- 7. a), b)

8.

 Modalités de financement et de paiement: Les modalités essentielles de financement et de paiement figurent dans le dossier d'appel d'offres.

10.

- Conditions minimales: Les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par les soumissionnaires sont indiquées dans le dossier d'appel d'offres.
- Délai de maintien de l'offre: 180 jours à compter du 1^{er} janvier 1990.
- 13. Critères d'attribution: Les critères d'attribution du marché sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

14.

15.

Étude en vue de la préparation d'un «Manuel de référence relatif aux normes en matière de télécommunications»

(89/C 307/03)

- 1. Pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale télécommunications, industries de l'information et innovation, XIII/D, à l'attention de Monsieur P. Picard, BREY bureau/08/068, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (tél.: 32/2/235 74 82).
- 2. a) Mode de passation: Appel d'offres restreint.
- 3. a)
 - b) Objet du marché: Étude en vue de la préparation d'un «Manuel de référence relatif aux normes en matière de télécommunications».
- Délai d'exécution: Les travaux doivent être achevés pour le 31. 12. 1990.
- 5. Forme juridique du groupement: Les soumissions peuvent être faites individuellement ou en association. Si plusieurs candidats présentent une soumission conjointe, l'un d'entre eux doit être désigné comme contractant principal et agent responsable.
- a) Date limite de réception des demandes de participation:
 8. 1. 1990, le cachet de la poste faisant foi, ou la date du reçu en cas de dépôt.

- b) Adresse: Comme au point 1: à l'attention de Monsieur P. Picard, BREY bureau/08/068 (tél.: 32/2/235 74 82; télex: 27095 COMTEL b; téléfax: 32/2/236 30 22);
- c) Langue(s): dans toutes les langues de la Communauté européenne.
- 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner: 12. 1. 1990.

Les spécifications détaillées seront envoyées au plus tard à cette date.

- 8. Conditions minimales: Les demandes doivent inclure une liste d'études similaires, et comporter la preuve d'une expérience dans ce domaine et couvrant l'ensemble de la Communauté.
- 9. Critères d'attribution: Les critères d'évaluation des soumissions seront joints à l'appel d'offres.

10

11. Date d'envoi de l'avis: 5. 12. 1989.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 28 novembre au 2 décembre 1989)

(89/C 307/04)

Numé- ro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3146	S 229 du 28. 11. 1989	Syrie	SY-Damascus: Équipements hydroméca- niques	10. 1. 1990
3128	S 229 du 28. 11. 1989	Fidji	FJ-Suva: Fourneaux à bois (rectificatif)	6. 1. 1990
3136	S 230 du 29. 11. 1989	Mozambique	MZ-Maputo: Mobilier et équipement pour la formation de cheminots	27. 2. 1990
3135	S 231 du 30. 11. 1989	Mozambique	MZ-Maputo: Fournitures diverses	27. 2. 1990
3134	S 231 du 30. 11. 1989	Burundi	BI-Bujumbura: Fournitures diverses	29. 1. 1990
3064	S 231 du 30. 11. 1989	Samoa	WS-Apia: Station terrienne (rectificatif)	24. 1. 1990
3070	S 231 du 30. 11. 1989	Salvador	SV-San Salvador: Construction d'un hôpital (rectificatif)	17. 1. 1990
3073	S 231 du 30. 11. 1989	Salvador	SV-San Salvador: Fournitures diverses (rectificatif)	17. 1. 1990

Octroi du concours financier communautaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

(89/C 307/05)

Règlement (CEE) n° 4028/86

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86, le coût de l'action d'amélioration et d'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture est estimé à 800 millions d'écus pour la période 1987—1991. La durée envisagée de l'action commune est de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1987. L'objet de cette décision porte sur la deuxième tranche 1989.

Conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 4028/86, 1748 demandes de concours, représentant un concours demandé de 407,6 millions d'écus, ont été introduites avant le 31 mars 1989 ou reportées de l'année 1988. La Commission, après avoir consulté le comité permanent des structures de la pêche a retenu 452 demandes de concours représentant un montant de 58,9 millions d'écus.

Conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4028/86, les décisions concernant l'octroi de concours ont été notifiées aux États membres et aux bénéficiaires.

Nombre de projets retenus pour un concours financier communautaire dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86

Tranche	1989/2

	Type d'investissement				
États membres	Construction d'un navire	Modernisation d'un navire	Projets d'aquaculture	Récif artificiel	Total
Belgique	1	1			2
Danemark		49	_	_	49
Allemagne	7	16	1		24
Grèce	3	12	8		23
Espagne	48	90	27	1	166
France	11	11	20		42
Irlande	8	13	8	_	29
Italie	14	12	7	_	33
Pays-Bas		14	4		18
Portugal	10	14	8		32
Royaume-Uni	3	20	11	_	34
Total	105	252	94	1	452

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Les textes portant une référence COM(89) . . . sont disponibles dans leur intégralité (y compris introduction, annexes, etc.) dans la série **Documents**.

Ils peuvent être commandés auprès des bureaux de vente figurant en dernière page de couverture.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au transit communautaire

COM(89) 480 final - SYN 225

(Présentée par la Commission le 6 novembre 1989.) (89/C 307/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/87 (²), a institué un régime de transit communautaire applicable en principe à tous les mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté et dont le but est de faciliter le transport de ces marchandises en limitant les formalités et les contrôles aux seuls points de départ et de destination, et en réduisant au minimum indispensable les interventions administratives notamment au passage des frontières intérieures;

considérant que le régime du transit communautaire comporte une procédure de transit externe applicable essentiellement à la circulation des marchandises tierces ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté et une procédure de transit interne applicable à la circulation des marchandises originaires de la Communauté ou se trouvant en libre pratique dans celle-ci;

considérant que l'application de cette disposition a pour effet d'éliminer tous contrôles et toutes formalités à l'égard des marchandises relevant du marché intérieur, circulant à l'intérieur de la Communauté et, partant, de rendre, en principe, sans objet la procédure du transit communautaire interne; qu'il convient toutefois, pendant la période transitoire d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, de maintenir cette procédure à l'égard des échanges entre la Communauté à dix et ces deux pays et entre ces deux pays de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion;

considérant que cette situation ne porte pas préjudice à certaines mesures spécifiques expressément prévues ou à prévoir notamment en vue de la mise en œuvre du régime d'interconnexion des entrepôts en matière d'accise;

considérant que la circulation des marchandises tierces ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté demeure soumise aux sujétions douanières destinées à garantir leur destination régulière et la perception éventuelle des droits dont elles sont passibles et que, ainsi, la procédure du transit communautaire externe demeure intégralement applicable à leur égard;

considérant que l'article 8 A du traité CEE prévoit l'établissement progressif, au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, du marché intérieur, lequel comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises;

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 17. 6. 1987, p. 1.

considérant que, en raison des spécificités propres à la circulation des marchandises par mer ou par air, d'un port ou d'un aéroport situé dans le territoire douanier de la Communauté vers un autre, il s'avère opportun de prévoir des mesures particulières afin d'assurer, en ce qui concerne les lignes régulières, que la circulation des marchandises s'effectue comme s'il y avait passage d'un État membre à un autre par voie terrestre;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions relatives à la circulation des marchandises dans la Communauté et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans les délais appropriés; qu'il est nécessaire d'organiser au sein d'un comité consultatif une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine:

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 a été modifié à différentes reprises; qu'il apparaît dès lors opportun de saisir l'occasion des réformes apportées au régime du transit communautaire pour procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

- 1. Il est institué un régime de transit communautaire applicable dans les situations visées aux paragraphes 2 et 3 à la circulation des marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté. Ce régime comprend une procédure du transit communautaire externe et une procédure du transit communautaire interne.
- 2. Circulent sous la procédure du transit communautaire externe:
- a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE;
- b) les marchandises relevant du traité CECA et qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté conformément à ce traité;
- c) les marchandises qui, tout en remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE, font l'objet d'une mesure communautaire impliquant leur exportation à destination de pays tiers et pour lesquelles sont accomplies les formalités douanières d'exportation correspondantes.
- La Commission arrête selon la procédure prévue à l'article 43 les cas d'application de la présente disposition.
- 3. Circulent sous la procédure du transit communautaire interne les marchandises remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE:

- a) qui sont expédiées d'un point à un autre de la Communauté avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays de l'Association européenne de libreéchange (AELE) ou à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs pays de l'AELE;
- b) qui sont expédiées dans le cadre des méthodes de coopération administratives destinées à assurer, pendant la période de transition, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, ainsi que dans les échanges entre ces deux nouveaux États membres, la libre circulation des marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ou soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion;
- c) qui sont expédiées dans les cas dans lesquels une disposition communautaire a expressément prévu l'application de cette procédure.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 et de l'article 38, toutes les marchandises circulant à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas le caractère communautaire.

Article 3

Les marchandises qui circulent sous la procédure du transit communautaire externe en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) et qui n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté sont traitées comme marchandises communautaires, à condition que soit attestée l'annulation de la déclaration d'exportation et des formalités douanières correspondant aux mesures communautaires qui avaient nécessité leur sortie dudit territoire douanier, ainsi que, le cas échéant, les effets de ces formalités.

- 1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux marchandises placées soit sous le régime de l'exonération conditionnelle soit sous le régime de l'admission temporaire et qui circulent dans le cadre d'un de ces régimes.
- 2. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux marchandises circulant dans le cadre d'un régime d'exonération conditionnelle ou d'admission temporaire à moins que le caractère communautaire de ces marchandises ne soit dûment établi.

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises, les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, des procédures simplifiées conformes à des dispositions-cadres à établir et applicables à des trafics effectués entre des entreprises déterminées.

Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

Article 6

- 1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux transports de marchandises effectués:
- a) sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), à condition:
 - qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté

ou

- qu'ils portent sur des envois de marchandises devant être déchargées dans le territoire de la Communauté, acheminées avec des marchandises à décharger dans un pays tiers;
- b) sous le couvert de carnets ATA (convention ATA) utilisés en tant que document de transit, à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté;
- c) sous le couvert du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);
- d) sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.
- 2. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux marchandises circulant sous l'un des régimes visés au paragraphe 1, à moins que le caractère communautaire de ces marchandises ne soit dûment établi.

Article 7

- 1. En l'absence d'un accord entre la Communauté et un pays tiers visant à rendre applicable le régime du transit communautaire ou à instituer un régime de transit commun applicable à la traversée de ce pays par des marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté:
- a) le régime du transit communautaire ne s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré que pour autant que la traversée de ce dernier s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, l'effet dudit régime étant suspendu sur le territoire du pays tiers;
- b) par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 points a) et b), les transports empruntant le territoire du pays tiers considéré peuvent être effectués sous le couvert de

carnets TIR ou de carnets ATA même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

2. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux marchandises circulant d'un point à un autre de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays tiers.

Article 8

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «principal obligé»:

la personne qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, marque, par le dépôt de la déclaration prévue à cet effet, sa volonté de placer les marchandises figurant dans ladite déclaration sous le régime du transit communautaire et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes:

- de l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
- de l'authenticité des documents joints,
- du respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises sous ce régime;
- b) «moyen de transport»: notamment,
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
 - toute voiture ou wagon de chemin de fer,
 - tout bateau ou navire,
 - tout aéronef,
 - tout conteneur (container);
- c) «bureau de départ»:

le bureau où débute l'opération de transit communautaire;

- d) «bureau de passage»:
 - le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté lorsque l'envoi quitte ce territoire au cours de l'opération de transit communautaire via une frontière entre un État membre et un pays tiers,
 - le bureau de douane d'entrée dans le territoire douanier de la Communauté lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers au cours de l'opération de transit communautaire;
- e) «bureau de destination»:

le bureau où les marchandises placées sous le régime du transit communautaire doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire;

f) «bureau de garantie»:

le bureau où est constituée une garantie globale, au sens de l'article 21 paragraphe 2, ou une garantie forfaitaire, au sens de l'article 25.

TITRE II

Procédure du transit communautaire externe

Article 9

- 1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées par le présent règlement, d'une déclaration T 1. Par déclaration T 1, on entend une déclaration faite sur un formulaire correspondant au modèle du formulaire établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil (¹).
- 2. Le formulaire visé au paragraphe 1 peut être complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires complémentaires correspondant au modèle du formulaire complémentaire *bis* établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85.
- 3. Les formulaires de déclaration T 1 et les formulaires complémentaires «T 1 bis» sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté acceptée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.
- 4. La déclaration T 1 est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.
- 5. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T 1 en font partie intégrante.
- 6. La déclaration T 1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes ou de toute autre autorité habilitée, au cours du transport.

7. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite dans l'État membre de départ à un autre régime douanier, la déclaration T 1 fait référence audit régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 10

Le principal obligé est tenu:

- a) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- b) de respecter les dispositions relatives au régime du transit communautaire et au transit dans chacun des
- (1) JO nº L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.

États membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 11

- 1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.
- 2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T 1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Article 12

- 1. Le bureau de départ accepte et enregistre la déclaration T 1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.
- 2. Après avoir annoté le document T 1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

- 1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
- 2. Le scellement s'effectue:
- a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions douanières ou reconnu apte par le bureau de départ;
- b) par colis dans les autres cas.
- 3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui:
- a) peuvent être scellés de manière simple et efficace;
- b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
- 4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T 1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

- 1. Le transport des marchandises s'effectue sous le couvert des exemplaires du document T 1 remis au principal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.
- 2. Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 15

Les exemplaires du document T 1 sont présentés dans chaque État membre à toute réquisition du service des douanes ou de toute autre autorité habilitée qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises sauf en cas de soupçon d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 16

Le transporteur remet un avis de passage à chaque bureau de passage.

Article 17

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T 1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être présentés.

Article 18

- 1. Les marchandises figurant sur un document T 1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de faire une nouvelle déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes ou de toute autre autorité habilitée de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes ou l'autorité habilitée annote le document T 1 en conséquence.
- 2. Le service des douanes ou l'autorité habilitée peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance.

Article 19

- 1. En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'État membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes ou à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.
- 2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, l'article 18 s'applique.

- 3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T 1. Le paragraphe 1 est applicable dans ce cas.
- 4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 12, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T 1 en conséquence.

Article 20

- 1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T 1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.
- 2. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau de destination autre que celui prévu dans le document T 1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.
- 3. Lorsque les marchandises sont représentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables au transporteur ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.

- 1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des États membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit communautaire, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent règlement.
- 2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolément pour une seule opération de transit communautaire.
- 3. Sous réserve de l'article 26 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire:
- soit d'un établissement de crédit agréé conformément à l'article 3 de la directive 77/780/CEE du Conseil (¹),
- soit d'une compagnie d'assurance autorisée à fournir ce type de garantie, conformément aux articles 6 et 7 de la directive 73/239/CEE du Conseil (²),

⁽¹⁾ JO nº L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽²⁾ JO no L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

 soit de toute autre personne tierce physique ou morale établie dans la Communauté et agréée par l'État membre dans lequel la garantie est fournie.

Article 22

- 1. Le cautionnement visé à l'article 21 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant en annexe.
- 2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Article 23

- 1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.
- 2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.
- 3. À chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement. Le modèle du certificat de cautionnement est déterminé selon la procédure prévue à l'article 43.
- 4. Référence au certificat de cautionnement doit être faite sur chaque déclaration T 1.

Article 24

Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

Article 25

1. Chaque État membre peut accepter que la caution visée à l'article 21 garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de sept mille écus par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé par le bureau de départ à un niveau supérieur.

Le cautionnement visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe.

- 2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu applicable dans le régime du transit communautaire est établie une fois par an.
- 3. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 43:
- a) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable;
- b) les conditions dans lesquelles il est établi que le cautionnement visé au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée;
- c) les modalités d'application de la contre-valeur en monnaies nationales de l'écu.

Article 26

- 1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire est constituée au bureau de départ et est valable dans toute la Communauté. Le bureau de départ fixe le montant de la garantie.
- 2. Elle peut consister en un dépôt d'espèces constitué au bureau de départ. Dans ce cas, elle couvre la totalité de l'opération de transit communautaire et est remboursée lorsque le document T 1 est apuré au bureau de départ.

Article 27

Sans préjudice de dispositions prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des États membres du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises:

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 28

La caution se trouve libérée de ses engagements lorsque le document T 1 est apuré au bureau de départ.

La caution se trouve également libérée de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1, lorsqu'elle n'a pas été avisée par les autorités compétentes de l'État membre de départ du non-apurement du document T 1.

Lorsque, dans le délai prévu au deuxième alinéa, la caution a été avisée par les autorités compétentes du

non-apurement du document T 1, il doit en outre lui être notifié qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit communautaire concernée. Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1. À défaut d'une telle notification dans le délai susvisé, la caution est également libérée de ses engagements.

Article 29

- 1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.
- 2. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire, une infraction ou une irrégularité a été commise, sans qu'il soit possible d'établir le lieu où elle a été commise, cette infraction ou cette irrégularité est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée.
- 3. Lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité n'est pas connu, cette infraction ou irrégularité est réputée avoir été commise:
- dans l'État membre dont dépend le bureau de départ

ou

- dans l'État membre dont dépend le bureau de passage auquel un avis de passage a été remis,
- à moins que le principal obligé n'apporte la preuve à la satisfaction des autorités compétentes de la régularité de l'opération de transit en cause ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.
- 4. Si, à défaut d'une telle preuve, l'infraction ou l'irrégularité demeure réputée avoir été commise dans l'État membre de départ ou dans l'État membre dont dépend le bureau de passage, les droits et autres impositions sont recouvrés par cet État membre selon les taux les plus élevés applicables dans la Communauté aux marchandises faisant l'objet de l'envoi en cause.
- 5. Si, ultérieurement, l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, les impositions (à l'exception des droits à l'importation) dont les marchandises sont passibles dans cet État membre lui sont restituées par l'État membre qui a initialement procédé à leur recouvrement et l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui a acquitté ces impositions.

Article 30

- 1. Les documents T 1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'un État membre ont, dans les autres États membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.
- 2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire ont, dans les autres États membres, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 31

En tant que de besoin, les administrations compétentes des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime de transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

TITRE III

Procédure du transit communautaire interne

Article 32

- 1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet de la déclaration visée aux articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil (¹) et être faite sur un formulaire correspondant au modèle du formulaire établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85.
- 2. Le formulaire visé au paragraphe 1 peut être complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires complémentaires correspondant au modèle de formulaire complémentaire bis établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85.
- 3. La déclaration de transit communautaire interne porte le sigle «T 2».
- 4. Les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure du transit communautaire interne.

Article 33

1. Toute personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2 peut obtenir des autorités compétentes de l'État membre où elle est établie, et dans les limites prévues au paragraphe 3, une dispense de garantie pour les opérations de transit communautaire interne qu'elle effectue, quels que soient l'État membre de départ et les États membres dont le territoire est emprunté pour ces opérations.

 $^(^{1})$ JO n^{o} L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.

- 2. La dispense visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux personnes:
- a) qui résident dans l'État membre où la dispense de garantie est accordée

et

b) qui utilisent de façon non occasionnelle le régime du transit communautaire

et

c) qui ont une situation financière leur permettant de satisfaire à leurs engagements

et

d) qui n'ont pas commis d'infraction grave à la législation douanière et fiscale

et

- e) qui ont souscrit un engagement de payer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États membres, les sommes réclamées au titre des opérations de transit communautaire qu'elles effectuent.
- 3. La dispense de garantie accordée conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas applicable aux opérations de transit communautaire interne portant sur des marchandises:
- a) dont la valeur globale est supérieure à 50 000 écus
- b) qui présentent des risques accrus, compte tenu du niveau des droits et autres impositions dont elles sont passibles dans un ou plusieurs États membres.
- 4. À chaque personne ayant obtenu la dispense de garantie, il est délivré par les autorités qui ont accordé la dispense, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de dispense de garantie. En cas d'application de la dispense de garantie, référence à ce certificat doit être faite sur la déclaration T 2 correspondante.
- 5. Les autorités qui ont accordé la dispense de garantie révoquent cette dispense:
- a) en cas d'irrégularité grave commise par le bénéficiaire de la dispense, en tant que principal obligé d'une opération de transit communautaire;
- b) lorsqu'une des conditions visées au paragraphe 2 n'est plus remplie;
- c) lorsque l'intéressé n'a pas exécuté l'engagement souscrit en application du paragraphe 2 point e).

Chaque État membre notifie aux autres États membres toute révocation de dispense de garantie.

6. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 43:

- a) le modèle de l'engagement à souscrire par l'intéressé conformément au paragraphe 2 point e);
- b) les marchandises pour lesquelles la dispense de garantie n'est pas applicable conformément au paragraphe 3 point b);
- c) le modèle et les conditions d'utilisation du certificat de dispense de garantie visé au paragraphe 4.

TITRE IV

Dispositions particulières à certains modes de transport

Article 34

- 1. Les administrations des chemins de fer des États membres sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.
- 2. L'article 16 n'est pas applicable aux transports de marchandises par chemin de fer. Les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 35

- 1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.
- 2. Chaque État membre peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 36

- 1. Lorsque des marchandises pour lesquelles, conformément à l'article 1er, le régime du transit communautaire est applicable sont transportées par la voie maritime, ce régime n'est obligatoire qu'à l'égard des marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre à destination d'un port maritime d'un autre État membre.
- 2. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours maritime.

- 1. Lorsque des marchandises pour lesquelles, conformément à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire est applicable sont transportées par la voie aérienne, ce régime n'est obligatoire qu'à l'égard des marchandises embarquées dans un aéroport d'un État membre à destination d'un aéroport d'un autre État membre.
- 2. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien.

- 1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises transportées par des navires ou aéronefs assurant des lignes régulières entre deux ou plusieurs ports ou aéroports situés dans le territoire douanier de la Communauté sans emprunt de ports ou aéroports situés en dehors de ce territoire; à cet effet, les États membres arrêtent la liste, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, des lignes régulières d'acheminement des marchandises entre leurs ports et leurs aéroports.
- 2. Les marchandises transportées par des navires ou des aéronefs assurant des lignes autres que celles décrites au paragraphe 1 sont réputées non communautaires, à moins que leur caractère communautaire ne soit dûment établi.

Article 39

- 1. Lorsque des marchandises pour lesquelles, conformément à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire est applicable sont transportées par canalisation, ce régime est obligatoire.
- 2. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le transport par canalisation.
- 3. Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux marchandises transportées par canalisation.

TITRE V

Dispositions particulières applicables aux envois par la poste

Article 40

- 1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).
- 2. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux marchandises contenues dans les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté à moins que les emballages ou les documents d'accompagnement portent l'étiquette dont le modèle est à déterminer. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement lorsque les marchandises ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE.

TITRE VI

Dispositions relatives à l'application du présent règlement

Article 41

Le comité de la circulation des marchandises, ci-après dénommé «comité», institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 678/85, est compétent pour l'application des articles 42 et 43.

Article 42

Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 43

La Commission arrête, après consultation du comité, les dispositions nécessaires:

- a) pour l'application du présent règlement;
- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet;
- c) pour l'allégement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées;
- d) pour la gestion et l'apurement des opérations de transit communautaire par des systèmes informatisés publics ou privés.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 44

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

- 1. Le règlement (CEE) nº 222/77 est abrogé.
- 2. Dans tous les actes communautaires autres que le présent règlement, dans lesquels il est fait référence au règlement (CEE) n° 222/77, à certains articles de ce règlement ou aux règlements arrêtés pour son application selon la procédure définie dans son article 57, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux règlements d'application dont il fera l'objet.

TITRE VIII

Entrée en vigueur

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des* Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES COÛTS DE PRODUCTION DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Ce texte se propose d'analyser les résultats issus du modèle pour la période 1979–1984. La première partie présente le modèle, les choix méthodologiques effectués et essaie de préciser la signification des coefficients de production donnés par le modèle.

La deuxième partie commente les résultats en se centrant sur quelques produits, les productions de grande culture, les produits herbivores et les productions porcines. Il s'agit, dans chaque cas, non seulement de valider les coefficients du modèle mais aussi de comprendre comment se forment, à l'intérieur de chaque pays, compte tenu des systèmes de production pratiqués, les coûts et comment ils interviennent, à côté d'autres éléments, sur la formation du revenu des exploitations. En annexe sont récapitulés enfin les résultats complets de l'étude.

293 pages

Langues de publication: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-695-FR-C

ISBN: 92-825-7853-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

23,50 écus — 1 000 FB — 165 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL: DIMENSION EUROPÉENNE

Le trajet domicile-travail peut influencer le comportement au lieu de travail et hors travail. Les contraintes imposées par le travail ou le genre de vie auront des répercussions sur la satisfaction de l'usager en ce qui concerne ses déplacements.

Le programme de recherche comprenait trois projets:

- évaluation critique des recherches et des politiques en matière de migrations alternantes dans la Communauté européenne, y compris une analyse statistique;
- recherche relative à l'impact des trajets domicile-travail sur la santé et la securité;
- examen du rôle des parties concernées dans les décisions relatives à la planification, au financement et à l'exploitation des transports pour les trajets domicile-travail.

Les résultats de cette recherche ont ensuite permis de produire les trois publications suivantes, destinées à satisfaire des exigences différentes et au nombre desquelles se trouve la présente:

- Migrations pendulaires La dimension européenne Rapport de synthèse des résultats des recherches
- Migrations pendulaires La dimension européenne Bibliographie
- Les migrations pendulaires dans la Communauté européenne Brochure d'information.

120 pages

Langues de publication: EN, FR

Numéro de catalogue: SY-50-87-194-FR-C

ISBN: 92-825-6763-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

8,10 écus - 350 FB - 56 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg